Dossier n°10/00510

Pièces à conviction : *Greffe T.G.I. Paris*

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.11

(Arrêt n° 1 - 36 pages)

Prononcé publiquement le jeudi 2 février 2012, par le Pôle 4 - Ch.11 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 12ème chambre - du 27 octobre 2009, (P9835623114).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Audience publique en continuation du jeudi 24 novembre 2011 :

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur la demande de renvoi formulée par le conseil de Mme J

Considérant que le conseil de Mme J a sollicité le renvoi de l'audience en raison de la publication d'une circulaire par le ministère de la Justice, portant selon lui atteinte à la sérénité des débats ;

Considérant que la diffusion le 19 septembre 2011, pour attribution aux procureurs généraux et procureurs de la République et pour information aux magistrats du siège par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice et des Libertés, d'une circulaire relative à la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires, qui a pour objet de préciser les axes de la politique pénale en cette matière, n'est pas de nature à porter atteinte à la séparation des pouvoirs et à affecter la sérénité des débats devant la cour, qui portent sur l'examen par celle-ci, de faits précis, de leur qualification juridique et leur imputabilité aux personnes poursuivies ;

Que cette diffusion ne saurait, dès lors, constituer une cause de renvoi ;

En la forme

Considérant que le conseil de Mme J , par voie de conclusions, a demandé à la cour de déclarer nul l'acte d'appel régularisé le 6 novembre 2009 par Maître Meriem KHELLADI, substituant Maître Olivier MORICE, au nom de l'UNADFI "représentée par son représentant légal" à défaut de la production d'un mandat spécial pour interjeter appel ;

Que le conseil de l'UNADFI a, quant à lui, ultérieurement au cours des débats, soulevé l'irrégularité de l'appel formalisé le 5 novembre 2009 par le conseil de l'ASES-CC "représentée par M. Eric R son représentant légal", en faisant valoir que celui-ci n'était pas le représentant légal de la personne morale et que le pouvoir spécial tel que visé à l'article 502 du code de procédure pénale n'était pas annexé à l'acte d'appel ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article précité, la déclaration d'appel doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial et que dans ce dernier cas le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier ;

Qu'il en résulte que l'avocat qui forme une déclaration d'appel n'est pas tenu de produire un pouvoir spécial au nom de la partie qu'il représente et de mentionner, s'agissant d'un appel formé au nom d'une personne morale, l'organe qui la représente ;

Qu'en conséquence, les appels formés au nom de l'UNADFI et de l'ASES-CC par leurs conseils satisfont aux prescriptions de l'article 502 du code de procédure pénale ;

Qu'ils seront déclarés recevables, ainsi que les autres appels interjetés dans les formes et délais prévus par la loi ;

Sur la procédure

Sur les conclusions de prescription et de nullité de la citation

Considérant que le conseil de Mme J a déposé le 8 novembre 2011 des conclusions tendant à voir déclarer l'action publique prescrite, l'action civile éteinte et constater la nullité de la citation devant la cour de Mme J ainsi que des actes subséquents ;

Considérant qu'aux termes de l'article 385 dernier alinéa du code de procédure pénale, ces exceptions de nullité, qui n'ont pas été soulevées devant le tribunal avant toute défense au fond, ne peuvent être présentées pour la première fois en cause d'appel ;

Qu'elles devront en conséquence être déclarées irrecevables ;

Sur les conclusions déposées par les conseils de l'ensemble des prévenus aux fins de statuer par un arrêt distinct, avant tout débat au fond, sur l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'UNADFI et de l'appel interjeté le 6 novembre 2009 au nom de l'UNADFI par la présidente de l'association, pour défaut de capacité à agir

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale, la juridiction doit joindre au fond les incident et exceptions dont elle est saisie et statuer par une seule et même décision ; qu'il ne peut en être autrement qu'au cas

d'impossibilité absolue ou lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public ;

Que les exceptions soulevées par les conseils des prévenus sur l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'UNADFI et sur le défaut de capacité à agir de la présidente de l'association n'imposent pas une décision immédiate au sens de l'article précité ;

Qu'il y aura lieu de joindre ces incidents au fond ;

Sur les conclusions tendant à ordonner la vérification du dossier pénal en original des pièces produites en première instance sur la qualité et la capacité à agir de l'UNADFI et subsidiairement, aux fins de transport au siège de l'UNADFI en vue de la remise des documents justifiant de cette capacité et qualité à agir

Considérant que l'original du dossier de la procédure a été mis à la disposition des parties depuis l'audience de fixation, intervenue le 10 mars 2011, et à compter de l'ouverture des débats ; qu'en outre, les mentions figurant dans le jugement dont appel, ainsi que les pièces versées devant la cour et communiquées à l'ensemble des parties sont suffisantes pour permettre à la cour d'apprécier, le moment venu, la capacité et la qualité à agir de l'UNADFI ;

Qu'il ne sera donc pas donné suite à ces demandes ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation du jugement

Considérant que la cour répondra à l'ensemble des conclusions déposées régulièrement mais non soutenues par les conseils de l'ASES-CC, de Mme J et de M. R qui ont quitté l'audience, et par lesquelles ils demandent à la cour d'annuler le jugement déféré, d'évoquer l'affaire et de prononcer un arrêt sur le seul fondement des débats d'appel ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 385 du code de procédure pénale, les parties sont irrecevables à invoquer des exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure, y compris celles tirées de l'absence d'impartialité du juge d'instruction lorsque la juridiction est saisie par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ;

Que dès lors, la cour écartera l'ensemble des critiques formulées à l'égard du magistrat instructeur, du déroulement de l'information et des termes de l'ordonnance de renvoi, en observant en outre que la chambre de l'instruction a été successivement saisie de ces griefs au cours de la procédure et que la demande de récusation du juge d'instruction formulée dès le 5 août 2003 a été rejetée par ordonnance de M. le Premier Président le 12 janvier 2004 ;

Considérant que les concluants font valoir que le jugement de première instance fondant la condamnation du chef d'escroquerie sur l'emploi du test de personnalité constitue une ingérence dans la liberté religieuse des membres de l'Eglise de Scientologie et heurte le principe de sécurité juridique et de légalité des délits et des peines en raison de plusieurs décisions de relaxe rendues de ce chef au bénéfice des membres de l'Association Française de Scientologie dans les années 1980 par le tribunal correctionnel et la cour d'appel de Paris ; qu'ils contestent également pour

violation des mêmes principes la motivation du tribunal évoquant les démêlés de l'Eglise de Scientologie à travers le monde et notamment l'arrêt de condamnation rendu le 28 juillet 1997 par la cour d'appel de LYON ;

Que la cour relève que les premiers juges ne sauraient être liés dans leur appréciation des éléments de fait qui leur sont soumis par des décisions rendues par d'autres juridictions ; qu'en outre, ceux -ci n'ont pas fondé leur décision sur l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon mais ont simplement fait référence à cette affaire, dont les éléments figuraient au dossier de l'information et ont, conformément aux termes de leur saisine, examiné les circonstances dans lesquelles le test de personnalité avait été utilisé auprès de personnes qui ne faisaient pas partie de l'Eglise de Scientologie, sans porter atteinte aux principes évoqués ;

Considérant que les autres griefs formulés dans les écritures à l'égard du jugement déféré et qui concernent l'application à l'ASES-CC de la qualification de bande organisée, la condamnation de la personne morale, l'examen de manoeuvres frauduleuses non comprises dans la saisine du tribunal, en violation selon la défense ,du droit à la liberté de religion, du droit à la liberté d'association et à la présomption d'innocence, relèvent de la critique des motifs retenus et de la décision rendue par les premiers juges ; que ceux-ci sont soumis à la cour par la voie de l'appel et ne rentrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale qui ne prévoient l'annulation du jugement que pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi ;

Que ne constitue pas davantage, au sens des dispositions susvisées, un motif d'annulation du jugement rendu le 27 octobre 2009, le délai excessif de la procédure invoqué par le conseil de Mme J , dont la cour relève d'ailleurs qu'il est imputable, certes à des délais importants de règlement de la procédure et d'audiencement mais également aux mis en examen qui ont multiplié les demandes d'actes et les recours ;

Considérant que la défense dénonce également dans ses conclusions la violation du principe d'impartialité objective résultant de l'influence exercée par les pouvoirs publics sur les magistrats au travers de la diffusion de deux circulaires antisectes, l'une datée du 29 février 1996 et la seconde du 1er décembre 1998, soit quelques jours avant le début de la présente information, de la mise en place de sessions de formation à destination des magistrats dont le contenu est élaboré par des personnes ouvertement hostiles à la scientologie et qui sont parfois conduites par l'UNADFI et certains de ses avocats alors que cette association participe ensuite aux procès en tant que partie civile, de la parution d'un rapport intitulé «la justice face aux dérives sectaires» quelques semaines avant l'ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction, et des campagnes médiatiques incessantes hostiles à l'Eglise de Scientologie encouragées par les autorités ;

Que cette argumentation, extrêmement générale, sur l'influence qu'exerceraient les pouvoirs publics sur la magistrature mais également sur la presse, afin d'induire une image négative de la Scientologie, déjà soutenue au stade de l'information et écartée par la chambre de l'instruction, ne permet pas davantage, en l'absence d'éléments et de faits précis concernant les magistrats ayant composé la juridiction du premier degré de présumer que leur impartialité ait été affectée et leur opinion préalablement arrêtée ;

Considérant que sont enfin imputées à la présidente du tribunal correctionnel des manifestations de préjugés pour avoir déclaré lors de l'audition du représentant de l'ASES-CC : "j'imagine que vous avez été bien entraîné" ; que la cour observe que ces propos ne sont pas mentionnés dans les notes d'audiences ; que le concluant se réfère à l'interprétation de la réponse, seule actée, faite par le dit représentant et aux comptes rendus de presse, et qu' il lui appartenait, le cas échéant, de mettre alors en oeuvre la procédure spécifique de récusation sur le fondement des dispositions de l'article 668 du code de procédure pénale ;

Considérant en conséquence que l'ensemble des demandes formulées tendant à l'annulation du jugement seront rejetées ;

Au fond

Sur les faits d'escroqueries en bande organisée

Considérant que la cour est saisie, au titre de l'action publique à la suite des appels interjetés par les prévenus et par le Ministère Public à titre incident, de l'ensemble des faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée selon les termes de l'ordonnance de renvoi et commis au préjudice de Aude Claire M , Pierre A et Éric A ;

Considérant qu'Aude Claire M. déposait le 22 décembre 1998 une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de plusieurs structures de l'Eglise de Scientologie située 69 rue Legendre à Paris 17ème, dont l'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie - Celebrity Center (ASES-CC) et la SARL Société Espace Librairie (SEL) et certains de leurs membres ; que la plaignante exposait qu'après avoir renvoyé au centre de Dianétique situé 69 rue Legendre un test de personnalité gratuit qui lui avait été remis par des personnes qui démarchaient à proximité du métro Opéra, elle s'y était rendue le 18 mai 1998 après avoir reçu un appel téléphonique à son domicile la veille, un dimanche, pour l'interprétation des résultats ; que ceux -ci ayant été négatifs, elle avait été convaincue de commencer immédiatement un séminaire de dianétique à l'issue duquel elle avait été adressée à Jean François V , conseiller orienteur de l'ASES-CC ; que celui-ci lui avait établi immédiatement un programme de "cours de communication" pour un montant de 911,25 F et de "réparation de vie" pour 30 375 F, lui avait fait rapidement une nouvelle proposition "d'un package" d'un montant de 68 115 F correspondant à l'achat de livres et d'un instrument appelé électromètre à la SEL "la librairie de la Scientologie" ainsi que d'un "pack"de purification, suivie quelques temps après d'une troisième proposition pour l'achat d'un nouveau "pack "au prix de 37 903 F ; qu'à ces sommes s'étaient ajoutées celles versées pour l'acquisition des vitamines consommées dans le cadre de "la cure de purification" et une somme de 2 750 F versée à l'Internationale Association of Scientologie (I.A.S) à laquelle elle avait dû adhérer pour bénéficier de tarifs préférentiels ; qu'elle expliquait avoir, sur l'insistance de son interlocuteur Jean François V pour faire face à ces dépenses représentant en deux mois une somme d'environ 140 000F alors que, gouvernante dans un hôtel, ses revenus mensuels étaient de 8 000 F, successivement vidé ses comptes d'épargne, soldé son plan d'épargne-logement, son compte assurance-vie et effectué deux emprunts dont le second auprès d'une agence de la SOFINCO, organisme financier qui lui avait été conseillé par Jean-François V ; qu'elle précisait enfin qu'éclairée par ses proches, alors qu'elle s'apprêtait à démissionner de son emploi pour venir travailler au centre, elle avait obtenu finalement le remboursement des sommes versées refusant de signer le

protocole proposé de renonciation à des poursuites en assignant l'ASES-CC et la SEL en référé ;

Considérant qu'il apparaissait par ailleurs, selon un rapport d'enquête établi le 29 octobre 1999, à la suite d'un renseignement anonyme mettant en cause Pierre A , président-directeur général de la société P , société spécialisée dans la conception et la réalisation de prototypes pour l'industrie qui employait lors de l'enquête une soixantaine de personnes et développait un chiffre d'affaires de 25 millions de francs, que ce dernier usait des fonds de l'entreprise au bénéfice de l'Eglise de Scientologie de Paris, sous couvert de cours de formation ; qu'Yves A déposait ultérieurement plainte contre la Scientologie qui, selon lui, manipulait mentalement son frère dans le but de lui extorquer des sommes d'argent et évoquait un détournement de près d'un million de francs mettant en péril l'entreprise et impliquant des conséquences lourdes sur le plan familial, son frère ayant été mis en demeure par l'expert-comptable et le commissaire aux comptes de restituer les sommes engagées et supportées à tort par l'entreprise ; que Pierre A , entendu au cours de la procédure, confirmait qu'après avoir pris contact avec l'Eglise de Scientologie de Paris et subi un questionnaire dont il était résulté qu'il n'avait pas le sens de la communication, il avait de juin 1998 à octobre 1999, sur les conseils de Jean-François V et de Didier M , salarié de la SEL, fait l'acquisition de sessions de formation, d'ouvrages et de conférences au bénéfice de l'ASES-CC et de la SEL représentant une somme d'environ 950 000 F dont il avait fait supporter le coût à son entreprise ; qu'il précisait que la Société Parangon, qu'il avait quittée en juillet 2000, avait été intégralement remboursée, une partie des fonds à hauteur de 485 000 F lui ayant été restituée par l'ASES-CC et la SEL, le reste ayant été couvert par des emprunts personnels, et qu'il s'était engagé à ne pas poursuivre l'Eglise de Scientologie ;

Considérant qu'il résultait également d'une plainte déposée le 19 septembre 2000, au nom d'Eric A , que celui- ci avait pris contact avec le CELEBRITY CENTER situé rue Legendre à Paris 17ème, après avoir acquis le livre "La Dianétique" écrit par le fondateur de l'Eglise de Scientologie, Ron H ; qu'après avoir rempli un test d'évaluation concluant qu'il possédait "des ruines", selon le vocabulaire utilisé en scientologie pour souligner les carences mises en évidence, il avait suivi un séminaire de dianétique à l'issue duquel il avait rencontré Didier M ; que celui-ci, entre septembre et novembre 1997, lui avait fait acquérir de très nombreuses séances d'audition, de programmes de purification, de livres, pour un montant total de 230 000 F; qu'il avait également été amené à s'acquitter d'une cotisation à vie à l'Internationale Association of Scientologie pour une somme de 12 699,19 F; qu'ultérieurement, après avoir vainement tenté de s'éloigner du centre, le relais avait été pris par Jean-François V qui, à son tour, lui avait demandé, afin de terminer sa formation, une somme de 67 500 F ; qu'Eric A confirmait ultérieurement devant le juge d'instruction avoir ainsi versé, du fait des manipulations et de harcèlements dont il avait fait l'objet, en 19 mois, une somme globale 324 589,93 francs, pour le règlement de laquelle il s'était lourdement endetté et s'être finalement retrouvé épuisé et ruiné ; que celui-ci dans un courrier en date du 18 décembre 2007 se désistait toutefois purement et simplement de sa plainte en précisant que cette affaire avait suffisamment duré et qu'il avait résolu son "différend" avec les personnes qu'il avait mises en cause ;

Considérant que ces procédures étaient successivement jointes dans le cadre d'une même information judiciaire au cours de laquelle des investigations étaient effectuées sur le Centre de Scientologie situé rue Legendre dans le 17ème arrondissement, dirigé

selon l'organigramme saisi lors de la perquisition, par Alain R , et qui abritait outre l'Eglise de Scientologie de Paris au statut d'association culturelle, les deux structures visées dans les plaintes, l'ASES-CC et la SEL ;

Qu'il en ressortait que l'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie Celebrity Center (ASES-CC), créée en août 1997 sous le statut de la loi de 1901 pour succéder à l'association Eglise de Scientologie, déclarée le 30 décembre 1991 et placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Paris le 10 juillet 1997 à la suite d'un contrôle fiscal pour activités lucratives non déclarées, avait pour présidente à l'époque des faits Mme J , en charge de la restructuration de l'association ; que son objet social était "d'aider ses membres et toutes les personnes qui en manifestent le désir à comprendre et à pratiquer le corpus de la religion scientologie et à mieux découvrir et connaître la conscience spirituelle de leur état d'être" ; que les prestations dites de formation fournies étaient constituées de cours individuels ou en groupe, comportant l'étude des ouvrages de Ron H , écrivain américain dont les écrits fondent la doctrine scientologique, de séances d'audition avec l'utilisation d'un appareil dit "électromètre"ayant pour objet de mesurer les variations de l'état mental du sujet, et des cures de purification présentées comme visant à l'amélioration spirituelle et physique par le biais de séances de sauna ,de course à pied et de prise de vitamines ; qu'elles étaient supervisées par des membres actifs, parmi lesquels Jean-François V. , qui recevaient des "allocations" variables selon le montant des versements, qualifiés selon la terminologie utilisée de "donations", effectués en contrepartie des prestations tarifées fournies par l'association ; que l'enquête mettait en évidence qu'en dépit de son but non lucratif l'association parisienne avait réalisé en 1999 un chiffre d'affaires de 17 millions de francs ;

Qu'il était également établi que la Société Espace Librairie dite SEL était une SARL créée en 1995, dont le capital était détenu à 99 % par une société de droit anglais, qui avait pour gérante une ressortissante danoise, Mme H , et pour principal salarié, Didier M ; que son objet social était l'impression, la publication et la vente des ouvrages de Ron H par tout support écrit visuel ou audiovisuel, la diffusion et le traitement des tests de personnalité ; que les enquêteurs soulignaient les marges bénéficiaires particulièrement importantes réalisées lors de la facturation des ouvrages de la librairie et de l'électromètre vendu aux adeptes dans le cadre des auditions et dont la valeur scientifique avait été totalement exclue par des expertises jointes au dossier et effectuées précédemment dans d'autres affaires ;

Considérant que les diligences accomplies révélaient, en dépit de leur différence de forme juridique et de statuts, l'existence de liens étroits entre l' ASES-CC et la société commerciale SEL ; que celles-ci en effet partageaient les mêmes locaux, loués par la SARL SEL à une société à capitaux anglais la SCI SORBA, moyennant un loyer annuel d'environ 1,3 millions de francs et sous- loués ensuite en grande partie à l'ASES-CC, opéraient régulièrement des transferts de fonds entre elles et disposaient d'un service commun pour leur comptabilité et l'établissement de leurs factures ;

Qu'en définitive, étaient successivement mis en examen puis renvoyés par ordonnance en date du 8 septembre 2008 devant le tribunal correctionnel sous la qualification d'escroqueries en bande organisée d'une part, Jean-François V , conseiller orienteur de l'ASES-CC, Didier M , salarié de la SEL. intervenus directement auprès des victimes, Mme J et M. R , en leur qualité de responsables de l'ASES-CC et du Centre de Scientologie et d'autre part, les deux personnes morales l'ASES-CC et la SEL ;

Considérant que les prévenus ont toujours nié les infractions reprochées en soutenant que les versements, invoqués par les plaignants, dont le montant n'était pas contesté et qui avaient d'ailleurs donné lieu à l'établissement de factures retrouvées dans la comptabilité de l'ASES-CC et de la Sarl SEL, n'avaient pas été déterminés par l'emploi de manoeuvres frauduleuses liées à l'utilisation de tests de personnalité, telles que visées dans la prévention ;

Considérant que le test en question se présente comme un test gratuit d'analyse de personnalité comportant 200 questions, dont les résultats exploités par un logiciel et transformés en graphique sont expliqués gratuitement par un consultant ; qu'il porte les mentions "traduit du Oxford Capacity Analysis" et "fondé sur des recherches scientifiques" sans aucune référence à l'Eglise de Scientologie à l'exception de l'indication "Centre de Dianétique" inconnue du grand public ;

Qu'à défaut des conclusions de l'expertise diligentée au cours de l'information aux fins d'analyser ce questionnaire, annulée pour vice de forme, il est cependant établi par les documents versés au dossier que ce test, en dépit des mentions qui y figurent, n'est pas reconnu par la communauté scientifique et ne présente aucune valeur scientifique ; qu'il ressort en outre de l'enquête qu'il est interprété par des membres de l'Eglise de Scientologie n'ayant aucune compétence particulière en la matière et ne disposant même plus du manuel d'utilisation, égaré aux dires de certains d'entre eux et que M. R refusait ultérieurement de communiquer ;

Que les arguments développés devant les premiers juges selon lesquels la législation et la réglementation en vigueur n'imposent aucune obligation particulière en matière de tests de personnalité sont inopérants ; qu'en effet, sont incriminées en l'espèce les mentions précitées qui lui confèrent indûment un caractère de sérieux de nature à induire des méprises sur la valeur des résultats obtenus et les conditions d'exploitation du dit test ;

Que, sur ce dernier point, les déclarations de Mme M , de M. A et de M. Al corroborent les nombreuses pièces versées au cours de l'information et les déclarations d'un ancien responsable de l'Eglise de Scientologie, selon lesquelles ce test gratuit était conçu pour donner dans la majorité des cas de mauvais résultats afin d'inquiéter le sujet et le persuader de l'urgence à y remédier ;

Qu'il ressort en effet de leurs auditions que ceux-ci, qui s'étaient cependant rendus dans des circonstances différentes au Centre de Scientologie rue Legendre, avaient tous les trois effectué un test de personnalité, préalablement aux premières remises de fonds, dont les résultats avaient été extrêmement négatifs, révélant "des ruines" chez Mme M et M. et d'importants besoins en formation professionnelle chez M. A , que la communication de ces résultats avait été immédiatement suivie des premières propositions de cours formulées comme susceptibles de résoudre les difficultés ainsi révélées ;

Considérant que la mise en oeuvre, dans les conditions ainsi évoquées, du test renouvelé ultérieurement auprès de Mme M et de M. A , avec des résultats toujours aussi pessimistes, manifestement déterminante des premiers versements mais aussi des engagements ultérieurs, dont le coût est allé croissant, présentés également comme indispensables à la résolution des problèmes initialement révélés, caractérise les manoeuvres frauduleuses visées à la prévention, dès lors que le

but réellement poursuivi était de vendre des services et des ouvrages et d'obtenir des versements de plus en plus importants ;

Que cet objectif uniquement financier est particulièrement mis en évidence par le montant des sommes, dont le versement était sollicité dans des délais très courts, sans commune mesure avec les ressources des personnes concernées, entraînant inévitablement pour celles-ci, loin de régler leurs difficultés, de graves conséquences sur leur situation personnelle, nécessairement connues de leurs interlocuteurs ;

Qu'il apparaît ainsi que Mme M , et M. A qui déclaraient n'être en quête d'aucune recherche de nature spirituelle mais souhaitaient uniquement, pour régler des problèmes personnels et psychologiques dont la gravité avait été soulignée par les tests, faire l'acquisition de techniques susceptibles de leur apporter un mieux être, étaient cependant conduits en peu de temps à s'engager sur plusieurs années de cours, séances d'audition, cures de purification faisant partie de la doctrine de la Scientologie pour le financement desquels ils dépensaient toutes leurs économies, s'endettaient et se retrouvaient en définitive dans une situation tant matérielle que morale particulièrement éprouvante ; que ce dernier point était d'ailleurs confirmé par les experts désignés par le juge d'instruction pour procéder à leur examen qui soulignaient pour l'un et pour l'autre les retentissements négatifs de cette expérience sur le plan psychologique ;

Qu'il y a lieu de relever également que Pierre A , dont les proches dénonçaient les manipulations mentales dont il faisait l'objet, avait engagé pour l'acquisition de cours présentés à l'issue du test par Jean-François V , comme nécessaires à sa formation professionnelle et que l'ASES-CC et la SEL n'étaient pas habilités à dispenser, les fonds de son entreprise qu'il avait mis en péril et dont, en définitive après s'être lourdement endetté à titre personnel, il perdait la direction ;

Que caractérisent en outre, en l'espèce, l'intention frauduleuse, les méthodes utilisées, qualifiées de pratiques commerciales offensives par Pierre A , et de harcèlement par M. A et Mme M , lesquels évoquaient de fréquentes relances téléphoniques et par courriers pour obtenir les remises de fonds ; que Mme M précisait même avoir été raccompagnée à son domicile par Jean-François V qui s'était fait remettre à cette occasion des chèques de règlement ;

Que ces pratiques correspondaient d'ailleurs aux techniques de "hard sell" ou "vente à la dure" conseillées par Ron H dans des écrits officiels, versés au dossier, qui venaient confirmer l'importance des préoccupations financières de la Scientologie déjà soulignées au cours de l'enquête ;

Considérant que les prévenus ont fait produire au cours de l'information par l'intermédiaire de leurs conseils à l'appui de leur défense un certain nombre de documents concernant les victimes, dont la cour relève qu'ils ne figuraient pas dans les dossiers saisis lors de la perquisition effectuée au sein du centre ; qu'il s'agit de lettres d'inscription à des services religieux signées des trois victimes, alors même qu'aucune d'elles n'a déclaré avoir été intéressée par le caractère religieux des prestations, et de lettres dites de "succès" dans lesquelles Mme M et M. A exprimaient leur satisfaction à l'issue des cours ; que ces dernières doivent toutefois être appréciées au regard même des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues et, selon les dires des plaignants, à l'issue de longues et éprouvantes auditions ou séances de purification ;

Considérant en conséquence que ces documents sont sans incidence sur la qualification des faits qui, au vu des manoeuvres frauduleuses mises en évidence à l'égard des trois victimes visées dans la prévention, constituent des escroqueries ;

Considérant en effet que, nonobstant l'absence de plainte de Pierre A [illegible], sans effet sur l'action publique, et son comportement à l'égard de sa société éventuellement susceptible de revêtir une qualification pénale, les faits d'escroqueries à son préjudice sont également caractérisés ; qu'il y a lieu sur ce point d'infirmer la décision des premiers juges ;

Considérant que se trouve également visée dans la prévention la circonstance de bande organisée qui constitue une circonstance aggravante réelle ayant trait aux conditions dans lesquelles les escroqueries ont été réalisées et suppose la préméditation des infractions et une organisation structurée de leurs auteurs ;

Considérant que l'examen des faits démontre la mise en oeuvre d'un dispositif destiné à obtenir des remises de fonds par des personnes conditionnées par les résultats négatifs des tests de personnalité ; que ces agissements ont impliqué à des degrés divers un certain nombre d'intervenants qui se sont répartis les initiatives et les rôles auprès des victimes dès leur arrivée au centre pour leur faire passer les tests, leur en communiquer les résultats, faire les premières propositions et les orienter ensuite vers Jean-François V ou Didier M qui devenaient dès lors leurs interlocuteurs privilégiés ;

Que l'entente préalable et concertée de Jean-François V et de Didier M qui se présentaient officiellement, le premier, comme conseiller orienteur de l'ASES-CC et le second, comme salarié de la librairie de la Scientologie, résulte manifestement de leur mode de fonctionnement tel que décrit par les victimes dans leurs auditions ;

Qu'ils sont ainsi intervenus auprès de Mme M , M. A et M. A , indépendamment de leurs attributions officielles, en application manifeste d'une stratégie les conduisant selon les cas à se substituer, à se relayer ou à intervenir ensemble, pour organiser les programmes, facturer toujours davantage de prestations et d'acquisitions au profit de l'ASES et de la SEL, et se préoccuper de manière identique des remises de fonds qui ont bénéficié aux deux structures, en exerçant des pressions, notamment par de nombreux appels téléphoniques, selon les déclarations concordantes des plaignants, particulièrement avant le bilan hebdomadaire qui avait lieu tous les jeudi à14 heures ;

Que ces agissements, sur une durée significative de deux années, avec la participation d'autres membres, n'ont pu être mis en place et se poursuivre qu'en concertation avec les responsables de l'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie, décrite comme une organisation extrêmement structurée et hiérarchisée, identifiés au cours de l'information comme étant Mme J et M. R ;

Que le rôle effectif de Mme J a été établi au cours de l'enquête puisque celle-ci, présidente de l'Association pendant toute la période de temps visée par les préventions respectives, participait avec M. R à la coordination des activités du centre et s'occupait de la formation du personnel, des membres actifs, de la communication en interne et de l'éthique ;

Que les fonctions de direction réelles d'Alain R , renvoyé devant le tribunal en sa qualité de directeur général du Centre de Scientologie, dirigeant de fait

de l'ASES-CC et de la SEL, qui contestait ce rôle et mettait en avant le caractère religieux de son action, ressortait de l'organigramme découvert lors de la perquisition qui le désignait au sommet de la pyramide en lettres capitales sous le titre de directeur général, ainsi que des déclarations des membres de l'église entendus au cours de l'enquête, et particulièrement celle de Mme F , responsable des tests de personnalité, qui le présentait comme le coordinateur des fonctions au sein du CELEBRITY CENTER, qu'il avait d'ailleurs fondé en 1979 et dont il avait été le président jusqu'en 1983 ;

Que la participation des dirigeants, en toute connaissance de cause, à la conception et à l'organisation des pratiques frauduleuses mises en place au préjudice des victimes visées dans la prévention et appliquées sur le terrain par Jean-François V t Didier M , résulte enfin de leur présence aux réunions hebdomadaires du jeudi précédemment évoquées, au cours desquelles l'organisation et les activités respectives des membres étaient affichées, commentées et scrupuleusement contrôlées ;

Qu'il est ainsi établi que les faits d'escroqueries au préjudice des trois victimes ont été commis par des personnes animées d'une résolution commune, dans le cadre d'un système élaboré où les rôles de chacun étaient strictement prévus et répartis, caractérisant la circonstance aggravante de bande organisée visée dans la prévention ; que, dès lors, tous les participants à cette entente seront déclarés coupables de l'ensemble des infractions commises dans ce cadre de cette organisation ;

Que la cour, en conséquence, infirmant les décisions de relaxes partielles prononcées par le tribunal, déclarera Jean-François V , Didier M , Sabine J. et Alain R coupables de l'ensemble des faits d'escroqueries en bande organisée qui leur sont reprochés ;

Sur la responsabilité pénale de l'ASES-CC et de la SEL

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants ;

Que la participation aux faits d'escroqueries en bande organisée a été caractérisée à l'égard de Mme J , représentante légale de l'ASES-CC en sa qualité de présidente de l'association ; que l'information a démontré que celle-ci n'avait pas agi dans son intérêt personnel mais bien au profit de la personne morale, dont l'enquête avait d'ailleurs révélé l'importance du chiffre d'affaires en dépit de son but non lucratif ; que les fonds versés, qualifiés de "donations" par les victimes, pour l'acquisition des différentes prestations ont été effectués, sous réserve d'un pourcentage perçu par les membres, au bénéfice de l'association et ont donné lieu à l'établissement de factures au nom de celle-ci ;

Qu'en conséquence, l'Association Spirituelle de la Scientologie Celebrity Center sera déclarée pénalement responsable des infractions commises pour son compte par sa représentante légale Mme J.) ;

Considérant qu'il ressort du dossier que la gérante de la SEL à l'époque des faits était une ressortissante danoise, Mme H. qui ne venait que rarement en France et qu'en réalité, Didier M , principal salarié au vu du montant de ses rémunérations, qui disposait seul avec la secrétaire comptable de la procuration sur les

comptes bancaires et avait d'ailleurs signé les chèques de remboursement intervenus au profit de Mme M et de la Société PARANGON, en était le gérant de fait engageant pénalement en cette qualité la personne morale, la SEL, qu'il représentait ;

Que les investigations ont également établi que les infractions d'escroqueries, dont Didier M a été déclaré coupable, avaient été commises pour le compte de la société SEL, bénéficiaire des remises de fonds incriminées, pour l'acquisition d'ouvrages et d'électromètres et qui avaient donné lieu également à l'établissement de factures au nom de celle-ci ;

Qu'en conséquence, la Scientologie Espace Librairie sera déclarée pénalement responsable des infractions commises pour son compte par Didier M , son dirigeant de fait ;

Sur les faits d'exercice illégal de la pharmacie

Considérant que la cour est saisie au titre de l'action publique des appels interjetés par Aline F Sabine J et Alain R et par le ministère public à titre incident ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L.4223-1 4° et L.5111-1 du code de la santé publique que sont réservées aux pharmaciens, sauf dérogation, la vente en gros, la vente au détail et la dispensation au public des médicaments ; qu'on entend par médicament, au sens des dispositions susvisées, toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique ;

Considérant que Mme M et M. A avaient indiqué dans leurs plaintes avoir suivi le programme de purification s'inscrivant dans le cursus de la scientologie consistant notamment à alterner des séances de sauna jusqu'à 5 heures par jour et des prises de vitamines en quantité importante, jusqu'à 20 ou 25 gélules par jour, ce que Mme M soulignait avoir difficilement supporté, tandis que M. A affirmait que la cure l'avait rendu agressif et qu'il avait été victime d'hallucinations ;

Considérant que Mme M précisait s'être procurée ces vitamines par correspondance auprès de la société G&G, sur les conseils d'Aline F , et par l'intermédiaire de Marie Anne P , et remettait aux enquêteurs les sachets de vitamines qui lui avaient été adressés par cette société en août 1998, à savoir les sept produits dénommés "G&G Vitamin A 5000IU", "G&G Vitamin D 400IU", "G&G Vitamin Bl 250 mg", "G&G Vitamin Bl 100mg", "G&G Super Balanced B Complex with Nicotinic Acid", "G&G Multi Minerai Amino Acid Chelated" et "G&G Vitamin C 500 mg" ;

Considérant que le professeur Pépin, expert en biologie désigné par le juge d'instruction afin d'examiner les substances saisies, concluait aux termes de son rapport rendu le 12 août 1999, que les produits entraient dans le monopole pharmaceutique ; qu'ils répondaient en effet tous :
- à la définition du médicament par présentation, en précisant que sur les étiquettes figuraient des critères de présentation qui font d'un produit un médicament,

- à la définition du médicament par fonction, en indiquant que les vitamines et les oligo-éléments en tant que matières premières et principes actifs des produits analysés ont pour objet de restaurer ou de corriger les carences potentielles ;

Que, le 26 mars 2001, le docteur Brion, expert également commis dans le cadre de l'information, remettait à son tour un rapport relatif aux dites substances et relevait que le dosage de chaque vitamine par unité de traitement (comprimé ou gélule) était plus faible dans les produits similaires disposant d'une autorisation de mise sur le marché que dans la préparation vendue à Mme M ;

Que, par ailleurs, dans un courrier en date du 1er avril 1999, l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) se prononçait sur la qualification de médicaments par fonction de certains des produits pris par Aude-Claire M et particulièrement des produits "G&G Vitamin Bl 250 mg", "G&G Vitamin Bl 100 mg", "G&G Vitamin C 500 mg" et surtout "G&G Vitamin A 5000IU", dans la mesure où ils contiennent des doses de vitamines et minéraux très supérieures aux apports journaliers recommandés, correspondant à des dosages de spécialités pharmaceutiques ayant obtenu des autorisations de mise sur le marché ;

Qu'ultérieurement au cours des débats devant les premiers juges, les représentants de l'AFSSAPS confirmaient que les produits litigieux répondaient à la définition légale du médicament ; qu'ils précisaient que l'entrée en vigueur de la directive communautaire de 2002, invoquée par la défense, portant sur la vente libre dans les pays de l'Union européenne des compléments alimentaires, n'avait en conséquence aucune influence sur la qualification des produits en cause, et rappelaient que les dosages de vitamines C, A, B1, B2, B3, B5, B6, prises dans le cadre de la cure de purification étaient largement supérieurs aux doses maximales journalières autorisées par l'arrêté sur les compléments alimentaires et correspondaient précisément à des dosages de médicaments disposant d'une autorisation de mise sur le marché ;

Considérant en définitive qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que les produits en cause présentaient les caractéristiques les faisant entrer dans la catégorie des médicaments par présentation - une forme galénique (gélules ou comprimés) - l'existence d'une posologie, la mention de la composition, de précautions d'emploi - la référence à des propriétés curatives ou préventives présentées dans la brochure G&G reçue par Mme M , et répondaient également tous à la qualification de médicament par fonction au regard pour chacun, de leur composition, leurs propriétés pharmacologiques ou métaboliques telles qu'elles peuvent être établies en l'état actuel de la connaissance scientifique, leurs modalités d'emploi susceptibles aux doses prescrites de modifier de façon significative les fonctions physiologiques, l'ampleur de leur diffusion, la connaissance qu'en ont les consommateurs et les risques que peut entraîner leur utilisation ;

Considérant que c'est à juste titre, en conséquence que les premiers juges ont considéré que les produits en cause devaient recevoir la qualification de médicament et que leur dispensation au public relevait du monopole pharmaceutique ;

Considérant que les pièces de la procédure établissent qu'Aline F , qui a communiqué à Aude Claire M les coordonnées de Mme P , contact en France de la société G&G qui fournissait les vitamines, supervisait le déroulement de la cure de purification ; qu'en effet, selon les déclarations concordantes de Mme M et de M. A celle-ci recueillait les questionnaires médicaux, préparait

les dosages de vitamines dans des gobelets en veillant au respect de la progression des prises en cinq étapes, telles que prescrites dans l'ouvrage de référence de Ron H[illegible] et donnait des conseils en cas d'intolérance pour adapter les prises ;

Considérant qu'Aline F[illegible] s'est ainsi manifestement livrée à des opérations de dispensation de médicaments réservées aux pharmaciens alors qu'elle ne remplissait aucune des conditions, en termes de diplômes ou de qualification, requises par la loi ; qu'il lui appartenait en tant que responsable de la cure de purification, fonction qu'elle reconnaissait exercer depuis 1994, de vérifier les qualifications des substances, dont elle supervisait les prises à des doses massives et sera en conséquence déclarée coupable des faits d'exercice illégal de la pharmacie qui lui sont reprochés ;

Considérant qu'il est constant que les programmes de purification se déroulaient sous la responsabilité d'Aline F[illegible] dans des locaux du Centre de Scientologie spécialement équipés et mis à disposition à cette fin ;

Que, dès lors, en s'abstenant en leur qualité de dirigeants du Centre de Scientologie de veiller au respect de la réglementation en vigueur et de s'assurer de la conformité des dites cures, qui se déroulaient avec leur plein accord dans les locaux dépendants du Centre, avec les dispositions du code de la santé publique, Sabine J[illegible] et Alain R[illegible] se sont rendus complices du délit d'exercice illégal de la pharmacie ;

Sur les peines

Considérant que les infractions commises par les prévenus reconnus coupables d'escroqueries en bande organisée présentent un incontestable caractère de gravité résultant de l'ampleur des captations de fonds opérées en concertation au préjudice des victimes ; qu'il convient, à l'instar des premiers juges, de tenir compte, dans l'appréciation des sanction qui leur seront infligées, de l'ancienneté des faits, de l'absence d'antécédents judiciaires mais également de leur niveau de responsabilité au sein des structures du Centre de Scientologie ;

Que la cour confirmera les peines, justement appréciées au regard de ces critères, prononcées à l'encontre de Jean-François V[illegible] Didier M[illegible] et Alain R[illegible] mais aggravera en conséquence la sanction de Sabine J[illegible], présidente de l'ASES-CC, en prononçant à son encontre une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis et de 30 000 € d'amende ;

Que compte tenu du rôle essentiel d'Aline F[illegible] dans le déroulement de la cure de purification, la cour aggravera également la peine la concernant par le prononcé d'une peine d'amende de 10 000 € ;

Qu'il y a lieu en revanche de confirmer les peines d'amendes prononcées à l'égard des personnes morales, l'ASES-CC et la SEL, dont le quantum a été justement apprécié au regard de la gravité des agissements commis par leurs représentants et de l'ancienneté des faits, ainsi que les mesures de publication du dispositif de la décision à leurs frais après cancellation du nom des victimes ; que ces mesures seront toutefois limitées aux journaux suivants : Le Parisien, Le Figaro, Le Monde, Libération, Ouest-France ; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication sur le site Internet de ces journaux ni sur celui de l'ASES-CC, les dispositions légales prévoyant la

communication au public par voie électronique n'étant pas en vigueur à la date des faits ;

Que la Cour confirmera également la mesure de confiscation des scellés.

Sur l'action civile

Considérant que Mme M s'est désistée de son d'appel par courrier le 8 décembre 2010 ; qu'il y a lieu de confirmer les dispositions civiles du jugement la concernant et le montant des sommes allouées, en réparation de ses différents préjudices et au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, justement apprécié par les premiers juges ;

Sur la constitution de partie civile de l'Union nationale des associations pour la défense des familles et de l'individu (UNADFI)

Considérant que les conseils des prévenus ont conclu à la confirmation du jugement qui a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'UNADFI ;

Qu'ultérieurement, en réplique à la communication de pièces effectuée par le conseil de la partie civile, de nouvelles écritures ont été déposées concluant également à l'irrecevabilité de l'UNADFI en invoquant le défaut de capacité à agir :
- de l'association, en raison de l'absence de déclaration en préfecture de la modification de ses statuts intervenue le 7 décembre 2004,
- de Mme P' présidente désignée par un conseil d'administration, issu du vote de l'assemblée générale du 13 mars 2009, irrégulièrement composé de 26 membres et non de 24 comme prévu dans les statuts et qui ne justifie pas avoir été habilitée à intervenir dans la procédure ;

Considérant que le conseil de l'UNADFI demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile et, développant des moyens différents de ceux visant les dispositions de l'article 2-17 du code de procédure pénale dont l'application a été écartée par les premiers juges, sollicite que sa constitution de partie civile soit déclarée recevable en application de l'article L 211-3 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 2 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte des pièces communiquées par son conseil que l'UNADFI créée en 1982, reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1996, a modifié ses statuts le 7décembre 2004 ; que cette modification a été régulièrement déclarée dans le délai de trois mois imposé par les dispositions de l'article 5 de la loi de 1901, par courrier en date du 27 janvier 2005 ; que ces statuts ont été approuvés par arrêté ministériel en date du 22 novembre 2005 et publiés au Journal Officiel du 7 décembre 2005 ;

Qu'il ressort également de ces documents que la présidente en exercice, Mme P. a été élue par l'assemblée générale de l'association du 7 décembre 2004 pour un an, que son mandat a été régulièrement renouvelé en 2005, 2008 puis 2011 par un conseil d'administration régulièrement composé et dont les modifications ont été successivement déclarées en préfecture ;

Que, selon les dispositions de l'article 10 des statuts de l'UNADFI, "le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile"et qu'aux termes de l'article 3, les moyens d'action de l'association sont, entre autres, "l'exercice devant les juridictions de tous les droits réservés à la partie civile" ;

Qu'il s'ensuit que la constitution de partie civile de l'UNADFI est régulière au regard de ses statuts et que la présidente en exercice, Mme P , disposait en cette qualité de la faculté de se constituer partie civile au nom de l'UNADFI et de la représenter devant les juridictions sans avoir à justifier d'un pouvoir spécial ; que par voie de conséquence, sont sans objet les moyens tirés de l'irrégularité de la délibération du 3 avril 2009 lui ayant donné mandat de se constituer partie civile et de se faire assister de son conseil, Maitre MORICE, et de l'absence de mandat pour interjeter appel et représenter l'association devant la cour ;

Qu'en conséquence, les conclusions visant à contester la capacité à agir de l'UNADFI et de sa présidente, Mme P seront rejetées ;

Considérant que l'UNADFI, bénéficiaire en sa qualité de groupement à but familial d'un agrément de l'Union Nationale des associations familiales, conclut par l'intermédiaire de son conseil être recevable à agir sur le fondement de l'article L211-3 du code de l'action sociale et des familles dans la mesure où les agissements reprochés aux prévenus ont porté atteinte aux intérêts moraux et matériels des familles ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L213-3 du code de l'action sociale et des familles que l'Union Nationale et les Unions Départementales des associations familiales sont habilitées, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable, à exercer, devant toutes les juridictions, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles ;

Considérant toutefois que les dispositions de l'article L 211-1 définissent strictement les associations ainsi concernées, comme celles ayant pour but essentiel "la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux soit de toutes les familles soit de certaines catégories d'entre elles et qui regroupent des familles ... des couples mariés sans enfants, toutes personnes physiques soit en charge légale d'enfants ... soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants..." ;

Considérant que l'UNADFI a pour but de prévenir les agissements des groupes, mouvements et organisations à caractère sectaire ainsi que de défendre et d'assister les familles et l'individu victimes de groupes, mouvements ou organisations à caractère sectaires quelles que soient leur appellation, leur forme et leurs modalités d'action, portant atteinte aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; qu'elle est composée de membres titulaires, personnes morales, associations poursuivant les mêmes buts ;

Qu'elle ne constitue pas en conséquence, tant au regard de ses statuts que de sa composition, une association familiale au sens des dispositions précitées et ne peut se prévaloir de cette habilitation spéciale ;

Considérant, par ailleurs, que l'UNADFI ne justifie d'aucun préjudice personnel résultant directement des infractions reprochées, au regard des termes de ses statuts ci-dessus rappelés permettant d'accueillir sa constitution sur le fondement de l'article 2 du code de procédure pénale ;

Qu'en conséquence, la cour déclarera irrecevable la constitution de partie civile de l'UNADFI et déboutera celle-ci de l'ensemble de ses demandes ;

Sur la constitution de partie civile du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP)

Considérant que le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens appelant à l'égard de l'ensemble des prévenus poursuivis du chef d'exercice illégal et de complicité d'exercice illégal de la pharmacie sollicite la confirmation de la décision de première instance sur la déclaration de culpabilité et la publication du dispositif de la décision dans "Le Quotidien des Pharmaciens" et son infirmation sur le montant des intérêts civils ; qu'il est conclu à la condamnation solidaire des prévenus au versement d'une somme de 40 000 € de dommages et intérêts et de 50 000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ainsi qu'à la publication aux frais solidaires des prévenus, du dispositif de la décision à intervenir sur le site Internet de la Scientologie et dans le journal Le Monde ;

Considérant que la cour confirmera la décision des premiers juges sur le montant des sommes allouées en réparation du préjudice moral, justement apprécié à hauteur de 8 000 €, et sur la publication du dispositif de la décision à intervenir aux frais solidaires des prévenus dans "Le Quotidien des Pharmaciens", dans la limite de 2 000 € ;

Que la cour condamnera Aline F , Marie Anne P , Sabine J. et Alain R à verser chacun au CNOP la somme de 5 000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Que le cour rejettera le surplus des demandes formulées ; la publication dans le journal Le Monde ayant déjà été ordonnée à titre de peine complémentaire et la publication du dispositif sur le site Internet de la Scientologie ne pouvant être envisagée, la disposition légale prévoyant la communication au public par voie électronique n'étant pas en vigueur à la date des faits.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement,
par arrêt contradictoire à l'encontre des prévenus appelants,
par arrêt de défaut à l'encontre de F
contradictoirement à l'égard des parties civiles,

Déclare recevables tous les appels interjetés ;

Joint les incidents au fond ;

Rejette les conclusions in limine litis ;

Rejette les conclusions tendant à l'annulation du jugement ;

Réformant partiellement le jugement déféré :

Sur l'action publique :

Déclare Jean-François V. Didier M. , Sabine J. t Alain R coupables des faits d'escroquerie en bande organisée au préjudice de Madame M. , Monsieur A t Monsieur A ;

Déclare l'ASES-CC et la SARL SEL responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs représentants, respectivement Sabine J. et Didier M. ,

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité d'Aline F du chef d'exercice illégal de la pharmacie et de Sabine J. T et d'Alain R du chef de complicité d'exercice illégal de la pharmacie ;

En répression :

Confirme le jugement sur les peines prononcées à l'encontre de Jean-François V. Didier M T et Alain R

Condamne Sabine J une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis et à une amende délictuelle de trente mille euros (30 000 €) ;

Condamne Aline F. à une peine d'amende délictuelle de dix mille euros (10 000 €) ;

Confirme les peines d'amendes prononcées à l'encontre de L'ASES-CC et de la SARL SEL ainsi que la publication du dispositif de la décision à leurs frais après cancellation du nom des victimes dans les journaux : Le Parisien, Le Figaro, Le Monde, Libération, Ouest-France ;

Confirme la confiscation des scellés.

Madame le Président n'a pas donné aux condamnés l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal, ces derniers étant absents au prononcé de la décision ;

Madame le Président n'a pas avisé les condamnés que, s'ils s'acquittaient du montant des amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt a été prononcé, ce montant serait diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros et n'a pas informé les condamnés que le paiement de l'amende ne faisait pas obstacle à l'exercice des voies de recours, ces derniers étant absents au prononcé de la décision ;

Sur l'action civile :

Donne acte à M e, partie civile, de son désistement d'appel,

Confirme les dispositions civiles du jugement la concernant ;

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'UNADFI ;

Confirme les dispositions civiles du jugement sur le montant des dommages et intérêts alloués au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et sur la publication du présent dispositif dans le "Quotidien des Pharmaciens" ;

Condamne Aline F Marie-Anne P , Sabine J et Alain R à verser au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens une somme de cinq mille euros (5 000 €) chacun en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette toutes les autres demandes du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

Le président n'a pu informer les condamnés de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive et du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts sont augmentés d'une pénalité de 30% en sus des frais de recouvrement, les condamnés étant absents au prononcé de la décision.

Le présent arrêt est signé par Claudine FORKEL, président, et par Dominique BOURGET, greffier,

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable chaque condamné.